

**AVENANT N° 01 A L'ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE CONCLU le 04 novembre 2011 A BANKAÏE  
FOLAC 48/12 (ex. GA 024/05)**

**Préambule**

Le titre 48/12 a un plan de gestion validé qui définit la période d'exploitation allant de 2011 à 2014. Le présent document qui présente l'avenant à la clause sociale signée le 04 novembre 2011 présente des calendriers prévisionnels basés sur cette période d'exploitation. L'année 1 du chronogramme prévisionnel correspond à la première année indiquée dans la période de mise en œuvre du plan de gestion.

Le premier bloc quadriennal comprenant les AAC 1, 2,3 et 4 est couvert par deux accords de clauses sociales. Ces deux accords de clauses sociales sont repartis entre les quatre AAC et sont présentées comme suit :

- La première clause sociale concerne le groupement **IYEMBE**, précisément les villages BETUMBE, BOLONDO, LOBAMBAZALE, IBALI SUD, MONGOTABOTWA, NGELI, et PENSIMBO repartis totalement sur les Assiettes Annuelles de Coupe 1, 3 et 4 et partiellement sur l'Assiette Annuelle de Coupe 2. Elle dispose d'un Fonds de Développement Local prévisionnel et estimatif évalué à **211.621\$** ;
- La deuxième clause sociale, située dans le groupement **BADIA**, concerne les villages BOMO, KEMBA, IBAA, ISHO, BILONDI, et NKILINKILI. Cette clause sociale qui est établie sur l'Assiette Annuelle de Coupe 2 dispose d'un Fonds de Développement Local prévisionnel et estimatif évalué à **9.556 \$**

La version papier de la clause sociale ayant conduit à l'élaboration du présent avenant à la clause sociale du groupement **IYEMBE** est celle qui a été déposée au Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme et mise en ligne sur son site. Cependant, il s'avère que cette version présente des articles manquants alors que celle détenue par le concessionnaire est complète. Il s'agit donc des articles 12 à 17 de la clause initiale.

IBEKE BOLA α	IMOKO LOKOSA	MPIA ISANZA	EMOMA LOBOTA α	IKONGO BOSALE	
α	α	α	α	α	
ELALA ISILE	MBOKOLO David	ESANGOLA NGONDO	NKUTIA NYOKU	IMPONGA Leonard	Faustin MANDIANGU
EC	MB	ESZ	NK	ym	

Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière n° 48/12, FOLAC, Groupement IYEMBE

Le présent avenant est conclu entre :  
d' une part,

1° Les Communautés locales des villages BETUMBE, BOLONDO, LOBAMBAZALE, IBALI SUD, MONGOTABOTWA, NGELI et PENSIMBO du groupement IYEMBE représentées par les membres du Comité Local de Gestion « en sigle CLG » :

N°	Nom	Fonction
01	IBEKE BOLA	Président
02	IMOKO LOKOSA Patrice	Trésorier
03	MPIA ISANZA	Secrétaire/rapporteur
04	EMOMA LOBOTA	Conseiller
05	IKONGO BOSALE	Conseiller
06	ELALA ISILE	Conseiller
07	MBOKOLO David	Conseiller
08	ESANGOLA NGONDO	Conseiller
09	NKUTIA NYOKU	Conseiller
10	IMPONGA LEONARD	Conseiller
11	Faustin MANDIANGU	Représentant du concessionnaire

Et d'autre part,

2° La Société Forestière du Lac, en sigle **FOLAC**, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 58 682, ayant son siège au n° 19, avenue des Brasseries, Commune de Limete, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représentée par Madame Véronique MPASE LOKOLI NZAKO, Gérante statutaire, ci-après dénommée « le concessionnaire forestier ».






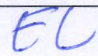
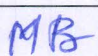
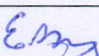
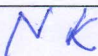
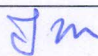

**Entendu que :**

La société **FOLAC** a signé en date du 04 novembre 2011, un accord de clause sociale avec les communautés locales des villages BETUMBE, BOLONDO, LOBAMBAZALE, IBALI SUD, MONGOTABOTWA, NGELI et PENSIMBO

La société **FOLAC** est titulaire du contrat de concession n° 48/12 du 27 avril 2012 issu de la conversion de la garantie d'approvisionnement n° 024/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 27 avril 2005 jugée convertible suivant la notification n° 4836/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008.

**Conformément à l'Article 3 de l'arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière qui stipule que :**

« Les parties peuvent d'un commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord ».

IBEKE BOLA	IMOKO LOKOSA	MPIA ISANZA	EMOMA LOBOTA	IKONGO BOSALE	
					
ELALA ISILE	MBOKOLO David	ESANGOLA NGONDO	NKUTIA NYOKU	IMPONGA Leonard	Faustin MANDIANGU
					

Avenant n° 0.1 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière n° 48/12, FOLAC, Groupement IYEMBE

Les parties au présent avenant ont convenu de ce qui suit :

**Article 1 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties », section 1 « obligations du concessionnaire » article 4 :**

Extrait de l'article 4 de la clause du 04 novembre 2011 :

▪ **Construction, aménagement des routes :**

La communauté locale n'a retenu aucune de désenclavement

▪ **Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :**

- ✚ Construction d'une école primaire de 6 salles à Bolondo
- ✚ Construction d'une école secondaire de 6 salles à Bolondo
- ✚ Construction centre de santé à Bolondo
- ✚ Construction d'une école primaire de 6 salles à Lobambanzale
- ✚ Construction centre de santé de Lobambanzale
- ✚ Construction d'une école primaire de 6 salles à Betumbe
- ✚ Construction d'une école secondaire de 6 salles à Betumbe
- ✚ Construction centre de santé à Betumbe
- ✚ Construction d'une maison de chef de terre à Betumbe
- ✚ Construction d'une école primaire de 6 salles à Ibali sud
- ✚ Construction centre de santé à Ibali sud
- ✚ Finissage d'un centre de santé à Mongotabotwa
- ✚ Construction d'une maternité à Mongotabotwa
- ✚ Construction d'une école primaire de 6 salles à Pensimbo
- ✚ Construction centre de santé de santé à Pensimbo
- ✚ Construction d'une école primaire à Ngeli
- ✚ Construction centre de santé à Pensimbo

Extrait de l'article 4 est modifié comme suit :

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socioéconomiques ci-après :

▪ **Réfection, équipements des installations hospitalières et scolaires**

Type d'infrastructure/ Bâtiment	Localisation	Nombre
Réfection de centre de santé de 48 m <sup>2</sup> de surface en briques adobes	Bolondo, Lobambanzale, Mongotabotwa, Ibali-sud, Betumbe, Pensimbo	6
Acquisition en matériel médical et équipement de centre de santé	Bolondo, Lobambanzale, Mongotabotwa, Ibali-sud, Betumbe, Pensimbo	6
Acquisition en produits pharmaceutiques pour les	Bolondo, Lobambanzale, Mongotabotwa, Ibali-sud,	6

IBEKE BOLA	IMOKO LOKOSA	MPIA ISANZA	EMOMA LOBOTA	IKONGO BOSALE	
α	α	f	X	IK	
ELALA ISILE	MBOKOLO David	ESANGOLA NGONDO	NKUTIA NYOKU	IMPONGA Leonard	Faustin MANDIANGU
EL	MB	Esangola	Nk	Jm	

Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière n° 48/12, FOLAC, Groupement IYEMBE

centres de santé	Betumbe, Pensimbo	
Réfection d'une maternité de 48 m <sup>2</sup> de surface en briques de terre <i>cuite</i>	Mongotabotwa	1
Acquisition d'équipement médical pour la maternité	Mongotabotwa	1
Réfection d'école primaire et secondaire de six salles de classe en brique adobe de 448 m <sup>2</sup> de surface	Bolondo	2
Réfection d'école primaire de six salles de classe en briques adobes de 448 m <sup>2</sup> de surface	Lobambanzale, Iballi sud, Pensimbo, Ngeli, Betumbe	5

▪ **Autres**

Type de bâtiment	Localisation	Nombre
Construction maison pour le chef de terre de 30 m <sup>2</sup> de surface en briques cuites	Betumbe	1

**Article 2 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « Obligations des parties » section 1<sup>ère</sup> «Obligations du concessionnaire forestier», articles 6 :**

Extrait de l'article 6 de la clause du 4 novembre 2011 :

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon l'un des mécanismes suivants :

- Affectation chaque année et quelle que soit la zone exploitée de **5 %** du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance sur les 4 ou 5 années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains ayants-droit sur la concession est joint en annexe 10.

Extrait de l'article 6 est modifié comme suit :

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon le mécanisme suivant:

- affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de **5,4%** du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 années à venir, des infrastructures

IBEKE BOLA	IMOKO LOKOSA	MPIA ISANZA	EMOMA LOBOTA	IKONGO BOSALE	
<i>α</i>	<i>α</i>	<i>h</i>	<i>α</i>	<i>ix</i>	
ELALA ISILE	MBOKOLO David	ESANGOLA NGONDO	NKUTIA NYOKU	IMPONGA Leonard	Faustin MANDIANGU
<i>EL</i>	<i>MB</i>	<i>em</i>	<i>NK</i>	<i>Jm</i>	<i>[Signature]</i>

Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière n° 48/12, FOLAC, Groupement IYEMBE

socioéconomiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble de la communauté locale riveraine ayant-droit sur la concession forestière est joint en annexe

**Article 3 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire », article 11:**

Extrait de l'article 11 de la clause du 4 novembre 2011 :

*Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% des travaux d'infrastructures socio-économiques (deux cent vingt et un mille sept cent cinquante dollars) présentés à l'article 4 ci-dessus.*

Extrait de l'article 11 est modifié comme suit :

**Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socioéconomiques présentés à l'article 4 ci-dessus. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, partiellement 4 assiettes annuelles de coupe et sont remboursables à la fin de la période considérée.**

**Article 4 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « Obligations des parties » section 1<sup>ère</sup> «Obligations du concessionnaire forestier», articles 12, 13 et 14, omis de la clause sociale du 21 octobre 2011. Ils sont formulés comme suit :**

Article 12 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale.

Sur demande de la communauté locale, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.






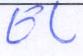
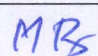
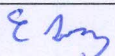
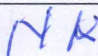
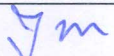

Article 13 :

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et travaillant sous la supervision du chef de la communauté, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

Article 14 :

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

IBEKE BOLA	IMOKO LOKOSA	MPIA ISANZA	EMOMA LOBOTA	IKONGO BOSALE	
					
ELALA ISILE	MBOKOLO David	ESANGOLA NGONDO	NKUTIA NYOKU	MPONGA Leonard	Faustin MANDIANGU
					

Avenant n° 01 à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière n° 48/12, FOLAC, Groupement IYEMBE

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.

**Article 5 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « Obligations des parties » section 2<sup>e</sup> « Obligations de la communauté locale », articles 15, 16 et 17 omis de la clause sociale du 21 octobre 2011, ils sont formulés comme suit :**

Article 15 :

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Article 16 :

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses membres à cette fin.

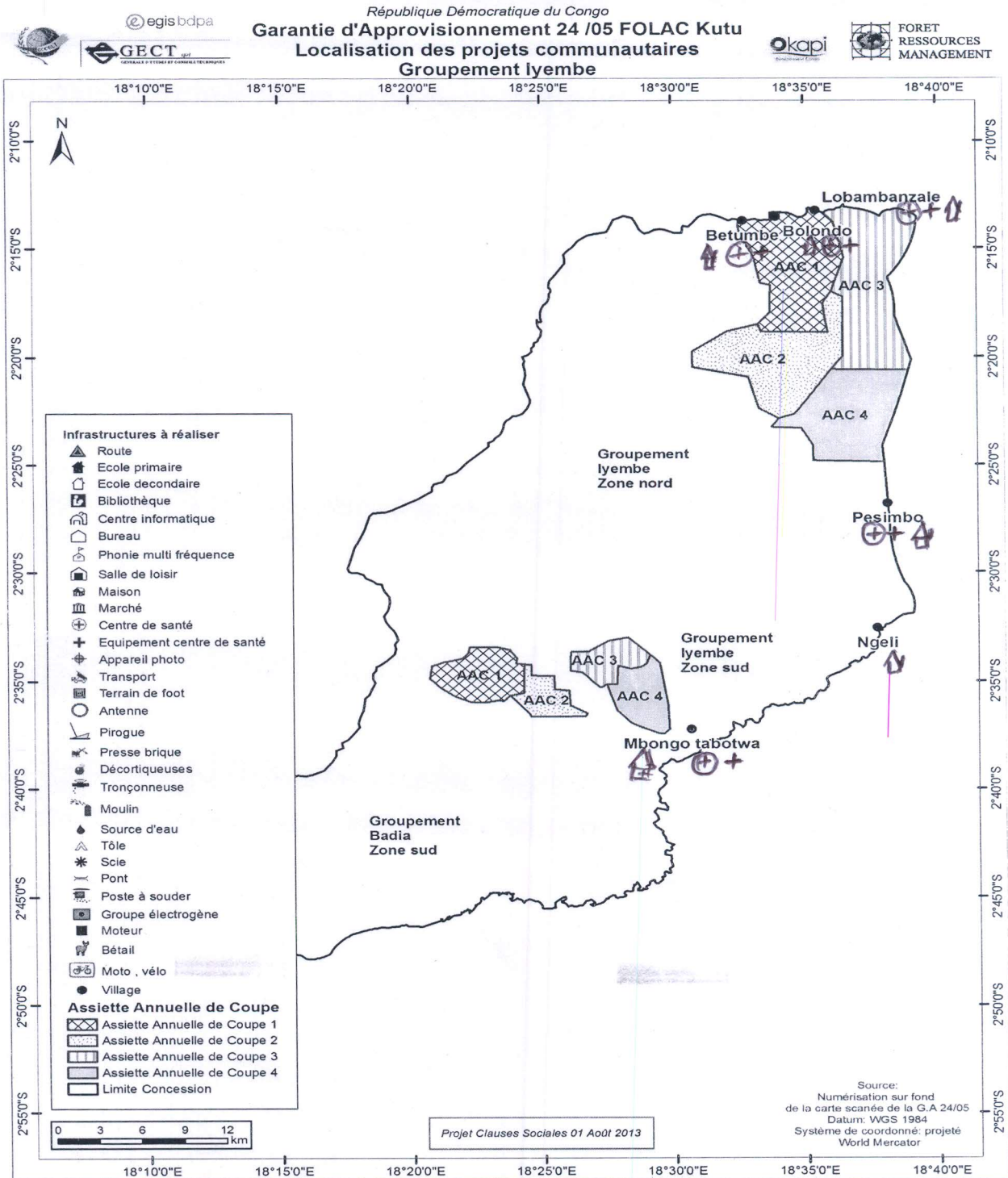
Article 17 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

IBEKE BOLA	IMOKO LOKOSA	MPIA ISANZA	EMOMA LOBOTA	IKONGO BOSALE	
<i>α</i>	<i>α</i>	<i>α</i>	<i>α</i>	<i>IK</i>	
ELALA ISILE	MBOKOLO David	ESANGOLA NGONDO	NKUTIA NYOKU	IMPONGA Leonard	Faustin MANDIANGU
<i>EL</i>	<i>MB</i>	<i>ES</i>	<i>NK</i>	<i>Im</i>	<i>[Signature]</i>

**Article 6 de l'avenant portant sur l'annexe 7**

Il est joint au présent avenant, l'annexe 7 relative à la carte de localisation des projets socio-économiques.

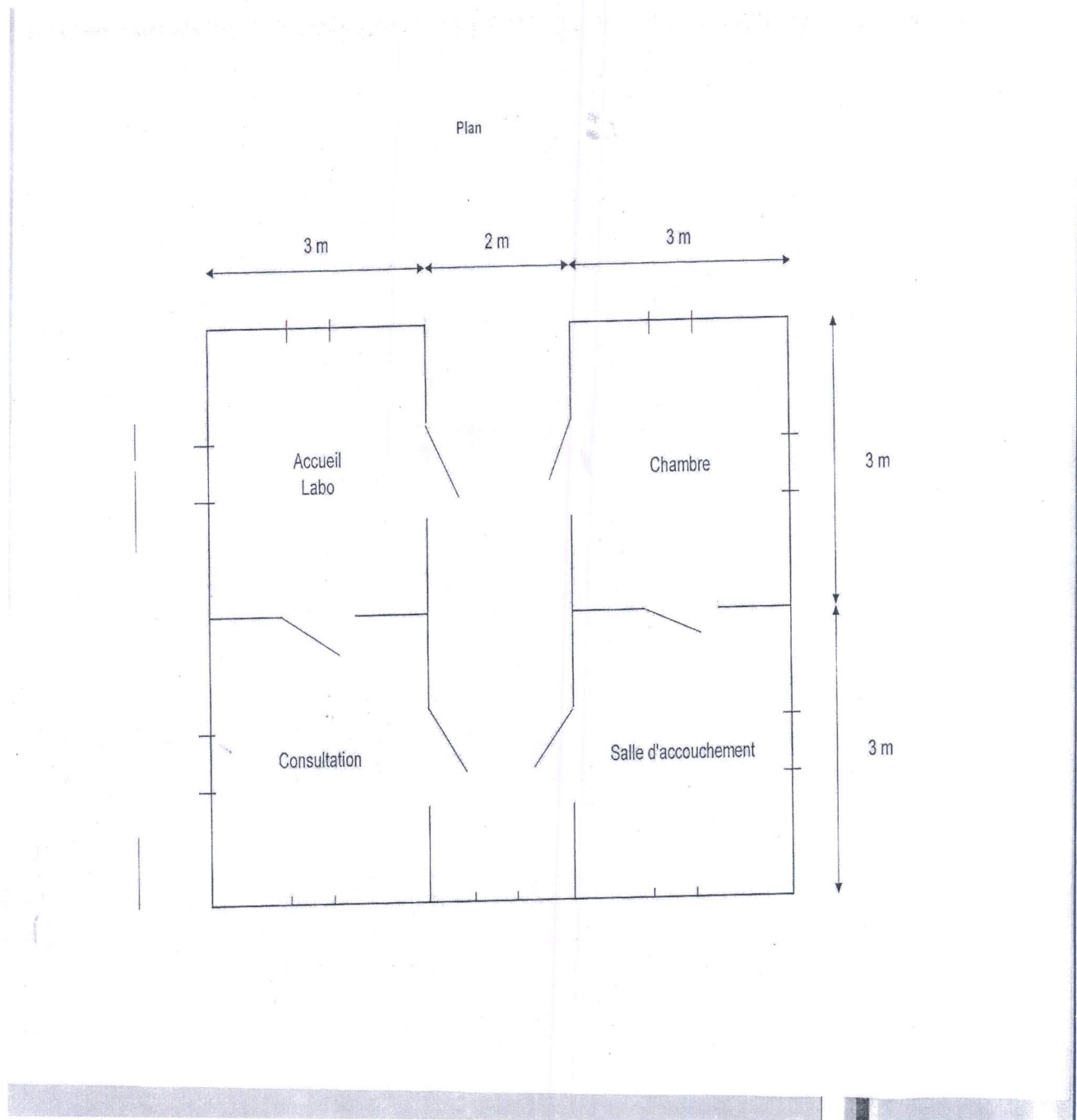


IBEKE BOLA	IMOKO LOKOSA	MPIA ISANZA	EMOMA LOBOTA	IKONGO BOSALE	
<i>α</i>	<i>α</i>	<i>α</i>	<i>x</i>	<i>IK</i>	
ELALA ISILE	MBOKOLO David	ESANGOLA NGONDO	NKUTIA NYOKU	IMPONGA Leonard	Faustin MANDIANGU
<i>EL</i>	<i>MB</i>	<i>Em</i>	<i>NK</i>	<i>Im</i>	<i>FM</i>

**Article 7 de l'Avenant**

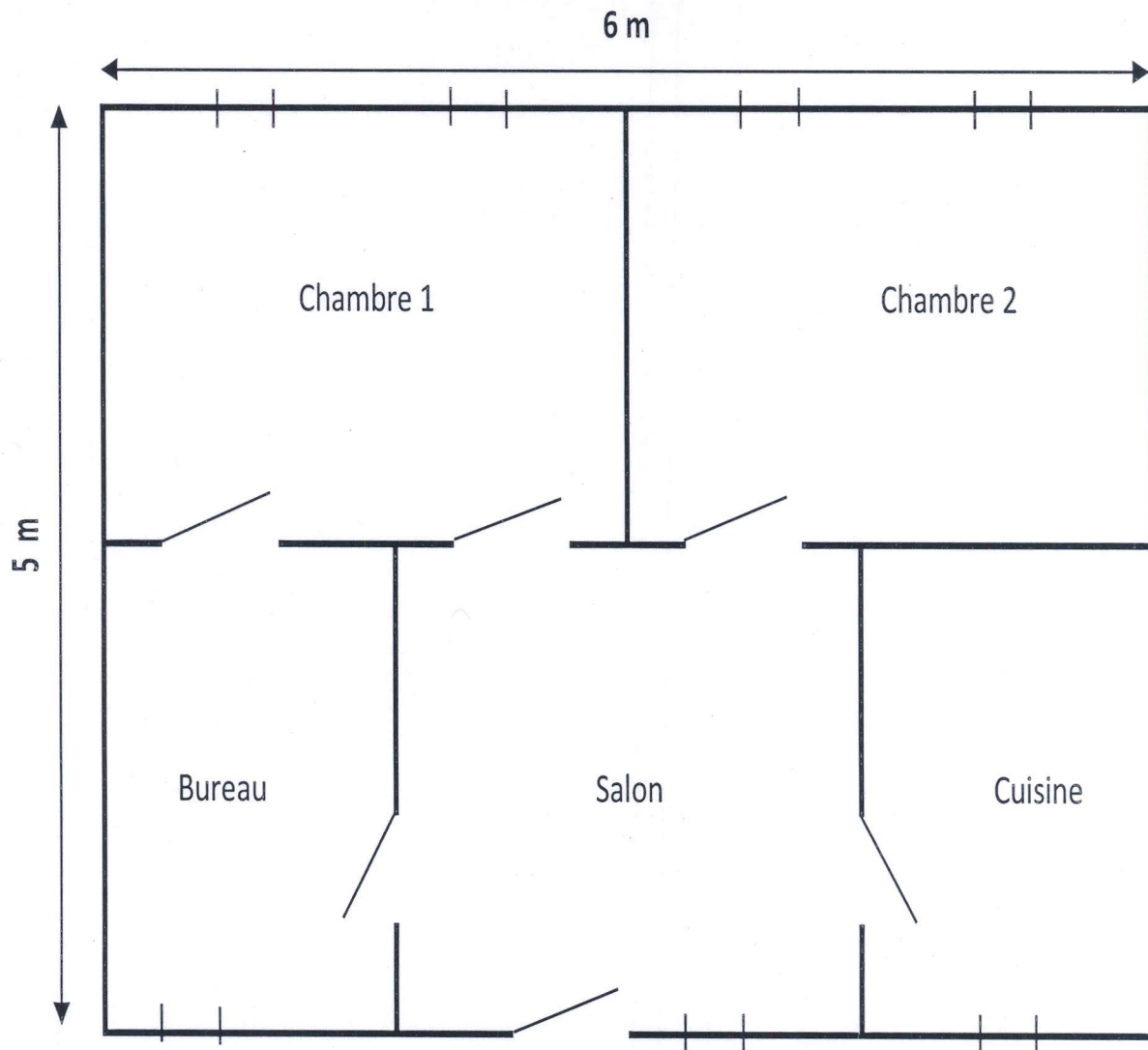
Il est joint au présent avenant, l'annexe 8 relative à :

**8.1 Le plan métré d'une maternité**



IBEKE BOLA	IMOKO LOKOSA	MPIA ISANZA	EMOMA LOBOTA	IKONGO BOSALE	
α	α	α	α	IK	
ELALA ISILE	MBOKOLO David	ESANGOLA NGONDO	NKUTIA NYOKU	IMPONGA Leonard	Faustin MANDIANGU
EL	MB	E m	NK	J m	A

8.2 Le plan métré de la maison du chef de terre



IBEKE BOLA	IMOKO LOKOSA	MPIA ISANZA	EMOMA LOBOTA	IKONGO BOSALE	
<i>α</i>	<i>α</i>	<i>h</i>	<i>α</i>	<i>IK</i>	
ELALA ISILE	MBOKOLO David	ESANGOLA NGONDO	NKUTIA NYOKU	IMPONGA Leonard	Faustin MANDIANGU
<i>EL</i>	<i>MB</i>	<i>ES</i>	<i>NK</i>	<i>Im</i>	<i>[Signature]</i>

